

N^o 1

R A P P O R T

FAIT AU COMITÉ

DES DROITS FÉODaux,

*Le 4 Septembre 1789, sur l'objet & l'ordre
du travail dont il est chargé.*

PAR M. MERLIN, Député de Douai à l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, Secrétaire dudit Comité.

152

MESSIEURS,

Chargés par l'ASSEMBLÉE NATIONALE, sous le titre de *Comité des Droits Féodaux*, de préparer les matériaux des Loix qu'elle doit faire pour l'exécution d'une partie des Décrets arrêtés les 4, 6, 7, 8, 10 & 11 Août, nous ne pouvons mieux commencer notre travail que par une détermination précise, & de son objet, & de l'ordre auquel il convient de l'assujettir.

L'objet de notre travail n'est pas équivoque. Les droits féodaux sont soumis indéfiniment à

A.

nos recherches & à notre examen; & vous savez, Messieurs, que quoique ces mots, *Droits Féodaux*, ne désignent, dans leur sens rigoureux, que les droits qui dérivent du contrat de fief, & dont l'inféodation même est le principe direct. on ne laisse pas, dans l'usage, d'en étendre la signification à tous les droits qui, se trouvant le plus ordinairement entre les mains des Seigneurs, forment par leur ensemble ce que du Moulin appelle *complexum feudale* (1).

Ainsi, quoique les rentes seigneuriales, les droits de Champart, les corvées, les banalités, les prestations représentatives de l'ancienne servitude, &c. ne soient pas, à proprement parler, des droits féodaux, nous ne laisserons pas de nous en occuper; j'ose même dire que les laisser à l'écart, ce seroit tromper les vues du Décret de l'ASSEMBLEE NATIONALE qui a établi notre Comité.

Par la même raison, les *droits de Justice* doivent entrer dans le cadre de nos travaux, non-seulement parce que les Justices seigneuriales dérivent de la féodalité, & se sont établies

(1) Sur la Coutume de Paris, tit. 1, §. 51, gl. 1, v. 1.

avec l'hérédité des fiefs (1), mais encore parce qu'il y a plusieurs Provinces où s'est conservé l'ancien axiome, *la Justice suit le Fief, & il n'est point de Fief sans Justice.*

Nous ne devons pas même exclure de notre examen les rentes purement foncières que l'ASSEMBLÉE NATIONALE a déclarées rachetables. Le rachat de ces rentes sera naturellement soumis à des règles communes à celui de quelques prestations seigneuriales; & dès-là, il n'y a nulle raison pour ne pas nous occuper des unes en même temps que des autres.

Quant à l'ordre qui doit diriger nos recherches & nos discussions, il ne faut, pour le bien concevoir, que nous reporter aux dispositions de la partie du Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, dont nous sommes chargés de préparer & de faciliter l'exécution.

(1) Il n'y a guère que *Loyseau* qui ait prétendu que la Justice & le Fief ont toujours été deux objets séparés. Le Comte de *Boulainvilliers*, l'Abbé de *Fleury*, de *Laurière*, & le Président de *Montesquieu*, qui connoissoient si bien les monumens anciens de notre droit public, assurent tous, au contraire, que dans l'origine, la juridiction suivoit toujours le Fief, & il est impossible de se refuser aux preuves qu'ils en donnent.

Ces dispositions se réduisent à quatre points principaux & très-distincts.

Destruction entière du régime féodal;

Suppression des Justices seigneuriales;

Abolition de la main-morte même réelle, de la servitude personnelle, & des Droits qui les représentent;

Rachat des autres Droits :

Tels sont les quatre objets sur lesquels nous devons nous fixer successivement.

§ I.

Destruction entière du Régime Féodal.

Quel sont les effets qui doivent résulter de cette destruction combinée, ou plutôt mise en opposition avec la faculté de racheter les droits & devoirs féodaux que l'ASSEMBLEE NATIONALE a déclarés rachetables? Voilà le premier point que nous avons à examiner, & vous appercevrez aisément, Messieurs, que pour résoudre cette question générale, il faut la diviser en plusieurs question secondaires.

Ainsi,

I. De ce que le régime féodal est détruit, s'ensuit-il qu'à l'avenir on ne doive plus ni

prêter la foi-hommage, ni fournir de dénombremens, ni faire de déclarations à terrier, & qu'il ne puisse plus y avoir lieu à la faisie féodale ou censuelle, au retrait seigneurial, à la retenue ou prélation, &c. ?

II. De ce que le régime féodal est détruit, s'ensuit-il qu'on ne doit plus avoir égard à la règle, *nulle terre sans Seigneur*, à ce brocard qui contrarie également, & la Loi naturelle, & les fastes de notre histoire, & l'ancien état des choses; à cet axiome vrai dans son origine, parce qu'il ne s'appliquoit qu'à la Justice, mais étendu ensuite par l'ignorance ou la mauvaise foi à la directe, & perpétuellement combattu dans ce sens par tout ce que la France a produit d'hommes éclairés & de véritables Jurisconsultes? En conséquence, faudra-t-il, lorsqu'on s'occupera des Droits Féodaux ou censuels qui sont déclarés rachetables, ne soumettre au rachat que les propriétaires des fonds qui seront prouvés, par titre ou par possession suffisante, être chargés de ces droits?

III. De ce que le régime féodal est détruit; s'ensuit-il que la règle exclusive de toute prescription entre le Seigneur & le vassal ou censitaire, relativement à la mouvance ou directe,

ait perdu tout son empire, pour faire place au principe général qui admet la prescription dans tous les cas, pour tous les objets, & entre toutes les personnes que n'a pas formellement exceptées une disposition quelconque des Loix civiles ?

IV. De ce que le régime féodal est détruit, s'ensuit-il que nous devions regarder comme anéantis sans indemnité, tous les droits qui ne dérivent ni de contrats d'inféodation, ni de contrats d'accensement, & n'ont pour base qu'une usurpation enhardie, accréditée, légitimée enfin par la féodalité ? Vous savez, Messieurs, combien est nombreuse la liste de ces droits bizarres & capricieux pour la plupart (1), mais vous avez à examiner spécialement si l'on doit ou non y comprendre :

1^o. Les droits de *Banvin*, *Etanche*, *Vet-du-Vin*, *Maiade*, *Maiesque*, c'est-à-dire, la faculté qu'a, en plusieurs endroits, le Seigneur d'empêcher ses vassaux pendant un certain temps, de vendre le vin, le cidre & les autres boissons provenant de leur crû, afin que les siennes

(1) Voyez M. de Salvaing, de l'usage des fiefs ; page 23.

se débitent à plus haut prix & plus facilement;

2°. Les droits de *fouage* & de *monéage*, espèce de redevances créées dans le temps où les Barons & les plus puissans Seigneurs s'étoient arrogé le droit de battre monnoie, & que les vassaux ou sujets de ceux-ci se sont engagés de leur payer, à condition qu'ils ne changeroient ni n'altéreroient le numéraire (1);

3°. Le droit de *pulvérage*, que les Seigneurs, dit M. de Salvaing, « ont accoutumé de pren-
» dre (singulièrement en Dauphiné) sur les
» troupeaux de moutons qui passent dans leurs
» terres, à cause de la poussière qu'ils excitent »;

4°. Le droit de *guet* & de *garde*, appelé aussi *stage* ou *estage*, qui est une redevance représentative de l'obligation de garder le Château du Seigneur, & de le défendre contre les invasions des brigands;

(1) Le Chapitre 15 de l'ancienne Coutume de Normandie justifie clairement l'origine que nous attribuons ici à ces deux droits : *le monéage*, porte-t-il, est une aide de deniers qui est due au Duc de Normandie, de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoie qui est en Normandie; & pour ce souloir être appelée *fouage*, car ceux le payent principalement qui tiennent feu & lieu.

5°. Le droit exclusif que les Seigneurs se sont attribué en certaines Provinces , de bâtir ou de faire bâtir des moulins (1) ;

6°. Le triage des biens appartenans aux Communautés d'Habitans , matière qui peut être ici considérée sous trois points-de-vue ; — & par rapport aux Seigneurs qui reclament à cet égard

(1) La Coutume de Bretagne , article 601 , fait entendre qu'il n'est pas permis de construire des moulins sur des domaines roturiers , & même qu'il n'appartient qu'aux Nobles d'en bâtir sur des fonds tenus en fiefs .

En Normandie , suivant l'article 210 de la Coutume , « nul ne peut construire de nouveaux moulins . . . si » les deux bords de la rivière ne sont assis en son » fief ». D'après cet article , dit *Basnoge* , on ne peut douter que la faculté de construire un moulin à eau , ne soit un droit féodal .

La Coutume de Péronne réserve aux Seigneurs Hauts-Justiciers-Voyers seuls , le droit de construire des moulins à vent ou à eau dans l'étendue de leurs Seigneuries .

Les Comtes de Flandre s'étoient réservé le même droit , à l'exclusion des Seigneurs particuliers eux mêmes ; & c'est de là que *l'eau & le vent* sont considérés comme Domaniaux dans cette Province , depuis qu'elle est réunie à la Couronne . Voyez le placard de *Charles-Quint* du 21 Février 1547 , & l'Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1778 .

l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 , textuellement contraire à l'Edit du mois d'Avril 1667 ; — & par rapport aux Seigneurs des Provinces dans lesquelles , outre l'Ordonnance de 1669 , il existe encore là-dessus des Réglemens particuliers , telle que la Flandre Gallicane , où le droit de triage a été sollicité par *des Seigneurs* , & accordé par un *Arrêt du Conseil* en 1777 , jusque sur les biens communaux concédés *A TITRE ONEREUX* ; — & enfin par rapport aux Seigneurs des Provinces où aucune espèce de Loi n'autorise le triage , telle que l'Artois , quoique ce droit y soit exercé depuis plus de 60 ans ;

7°. Les péages qui n'ont pas été établis pour l'utilité publique , mais comme de simples subsides ou impôts , tels que peuvent être ceux qui ne sont fondés que sur des dispositions de Coutumes (1) ;

(1) Voyez les Coutumes d'Anjou , art. 43 ; de Touraine , art. 59 ; du Maine , art. 50 ; du Perche , art. 71 ; de Senlis , art. 93 ; de Lodonois , chap. 5 , art. 1. On peut voir aussi , sur l'abus & l'extension des péages , les preuves que rapporte *Lindembrock* , dans sa collection , pages 863 , 875 , 882 , 897 , 900 & 947.

8°. Les diverses *impositions* que les Seigneurs lèvent en Alsace sur les Habitans de leurs terres , & qu'on a cherché à colorer du nom de *Droits Seigneuriaux* ; tels que

- Le cinquantième denier des ventes de meubles & de denrées non comestibles ;

- La finance que les Juifs sont tenus de payer à un Seigneur pour s'établir dans sa terre ;

- Les droits sur le vin & sur les autres boissons ;

- Le droit d'accise sur le pain , la viande , le fer & d'autres marchandises ;

- Les droits connus sous le nom de *beth gewirf* ou *liége geld* ;

- Les droits de réception des Bourgeois ou Manans ;

- Le droit du débit du sel ;

- Le droit de s'approprier tout le salpêtre , à la charge de le revendre aux fournisseurs des magasins du Roi ;

- Le droit d'*abzug* ou d'émigration , &c.

9°. Les droits de *protection* , appelés en Flandre *gave* ou *gavennes* , en Artois *gaule* , en Hainaut *peursoin* , &c. ?

V. De ce que le régime féodal est détruit , s'ensuit-il que les droits d'aînesse & de masculi-

nité doivent cesser entièrement , & qu'à l'avenir les fiefs doivent être partagés également , comme les rotures , entre tous les héritiers mâles ou femelles du dernier possesseur ? Ces droits qui sont certainement plus anciens que la Monarchie Française , puisqu'il en est fait mention dans la Loi de Moïse (1) , sont-ils liés parmi nous à la féodalité ? Devons - nous considérer qu'on ne les connoissoit point sous la première race de nos Rois ; qu'alors le Royaume même se divisoit entre les enfans de chaque Monarque ; que les aïeux se divisoient aussi (2) ; que les fiefs amovibles ou à vie , n'étant pas un objet de succession , ne pouvoient pas être un objet de partage ; mais que , quand ils furent héréditaires , le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs , parce qu'étant chargés d'un service , il falloit que le possesseur fût en état de le taire , & qu'ainsi *la raison de la Loi féodale* , suivant l'expression de M. de Montesquieu (3) , *força la raison de la Loi politique ou civile* ?

VI. De ce que le régime féodal est détruit ,

(1) Genes. chap. 27. Deuteron. chap. 21.

(2) Loi Salique , tit. 62. Loi des Ripuaires , tit. 56.

(3) Liv. 31 , chap. 33.

s'ensuit-il qu'en Alsace les possesseurs des fiefs reversibles au Seigneur dominant , en cas d'extinction de leur race masculine , soient devenus propriétaires incommutables ? Ne sont-ils pas au contraire demeurés ce qu'ils étoient auparavant , c'est-à-dire , simples usufruitiers ? Et dans cette hypothèse , quel parti doit-on prendre à leur égard , si l'on veut abolir en Alsace , comme ailleurs , le régime féodal ? N'y a-t-il pas là-dessus une distinction à faire entre les fiefs *directs* , *propres* ou *de tradition* , & les fiefs *oblats* , *offerts* ou *impropres* (1) ?

VII. Enfin , que l'abolition du régime féodal doive entraîner celle du droit exclusif de la chasse *usurpé* (2) depuis plus de deux siècles par les

(1) On fait que les fiefs ne dérivent pas tous de la même source , & ne sont pas tous de même nature ; que les uns sont un bienfait du Seigneur qui les a concédés , & que les autres n'ont jamais été dans son domaine , mais proviennent uniquement du choix & de la volonté du vassal

(2) Cette usurpation n'a été consacrée pour la première fois que par la Déclaration de François I , du 6 Août 1533. Avant cette époque , elle n'étoit qu'une voie de fait plus ou moins générale , & elle trouvoit sa condamnation précise dans l'Ordonnance de Charles VI du mois de Janvier 1396.

Seigneurs de fiefs, ce n'est pas une question pour nous, puisque l'Assemblée Nationale a déclaré elle-même, en faisant revivre les anciennes Loix du Royaume, qu'il n'appartenoit plus qu'aux Propriétaires de chasser ou faire chasser sur leurs héritages. Mais il reste à faire des Loix de police, pour garantir la sûreté publique des inconvéniens auxquels l'abus de la liberté de la chasse pourroit donner lieu, & c'est un des objets qui doivent nous occuper.

Voilà, ce semble, les principales questions qui naissent de la destruction du régime féodal. Jettons maintenant un coup d'œil sur celles que fera nécessairement naître le Décret par lequel les Justices seigneuriales sont supprimées.

§. I I.

Abolition des Justices seigneuriales.

TOUTES LES JUSTICES SEIGNEURIALES SONT SUPPRIMÉES SANS INDEMNITÉ : l'Assemblée Nationale l'a ainsi prononcé, & il n'y a, il ne peut y avoir là-dessus aucune espèce de contestation.

Mais, en dépouillant les Seigneurs de leur droit de justice, ou plutôt en restituant ce droit

dans toute sa plénitude au dépositaire suprême du pouvoir exécutif sur lequel ceux-ci l'avoient usurpé, l'Assemblée Nationale les a-t-elle en même temps privés, sans indemnité, des émolumens & des attributs dont il étoit pour eux la source ou le fondement ?

Par exemple,

1°. La confiscation que tous les Auteurs appellent un *fruit de la haute-Justice*, peut-elle encore être prononcée au profit des Seigneurs Hauts-Justiciers, dans le territoire desquels sont situés les biens des personnes condamnées à mort ?

2°. Les Seigneurs-Justiciers peuvent-ils encore avoir quelque droit aux amendes, c'est à-dire, aux peines pécuniaires que la justice impose, soit pour infraction aux Loix, soit pour satisfaction & réparation de quelque faute ? ou d'après la règle généralement observée dans tout le Royaume, que les amendes n'appartiennent aux Seigneurs que lorsqu'elles ont été prononcées par les Juges de ceux-ci, devons nous désormais regarder les Seigneurs, qui n'ont plus & ne peuvent plus avoir de Juges, comme absolument incapables de prétendre encore à aucune amende ?

3°. Les droits que les Seigneurs se sont attribués sur les poids & les mesures, doivent-ils leur

être conservés, ou doivent-ils, comme dépendans de la police, & conséquemment de la justice, être enveloppés dans la suppression que l'Assemblée Nationale a faite des Justices Seigneuriales, *sans indemnité*?

4°. Les droits de deshérence, d'épaves, de bâtardise & d'aubaine, qui dérivent également de la justice (1), sont-ils également compris dans cette suppression?

5°. En est-il de même du droit de minage, qu'on appelle encore *layde*, *bichenage*, *levage*, *petite coutume*, *sextéage*, *coponage*, *copel*, *ménage*, *cartelage*, *stelage*, *hallage*, *terrage*? Cette question dépend du point de vue sous lequel doit être considéré le droit dont il s'agit. — Suivant quelques Auteurs, il y a eu un temps

(1) C'est au moins l'opinion commune. Il est cependant très-probable que les droits d'aubaine & de bâtardise ne sont que des suites de la servitude à laquelle étoient anciennement soumis les bâtards & les aubains. (*Etablissemens de Saint Louis*, liv. 1, chap. 31 & 95; *somme rurale*, liv. 1, chap. 103; *ancienne Coutume de Hainaut*, chap. 85.) Au reste, cela ne change rien au fond de la question, puisque la servitude personnelle est frappée de la même suppression que les Justices Seigneuriales.

où les Seigneurs interdisoient toute espèce de vente & d'achat entre particuliers, lorsqu'ils vouloient vendre leurs dentées (1), & c'est à cette tyrannie révoltante qu'a été substitué le droit de minage (2). — Mais, selon d'autres, ce droit est la récompense du soin que prennent les Seigneurs Justiciers, de prévenir par des réglemens de Police, & les injustices des ventes, & les querelles qui en pourroient naître (3). — Envisagé sous le premier aspect, le droit de minage rentre dans la classe de ceux dont il a été parlé ci-devant, §. 1, n. IV, & nous avons à examiner s'il est supprimé par le Décret qui a détruit le régime féodal. — Sous le deuxième aspect, il appartient à la classe des droits de Justice, & il offre à décider la question de savoir si la suppression des Justices Seigneuriales entraîne son abolition, comme l'extinction de la cause entraîne celle de l'effet.

6°. Même question relativement aux droits

(1) Mably, tome 2, pag. 5 & 6.

(2) Théorie des matières féodales, par M. Hervé, tome 1, pag. 179.

(3) M. Lorry, sur le traité des domaines de le Febvre de la Planche, liv. 10, chap. 7.

d'afforage , de chenelle , de gambage , de taverne ; en un mot , aux droits que les Seigneurs prélèvent sur les boissons débitées dans les cabarets , en reconnoissance de la police qu'exercent leurs Officiers dans la dégustation des liqueurs , dans la fixation des prix auxquels doit s'en faire la vente , & dans le maintien du bon ordre entre les buveurs rassemblés.

7°. La propriété des chemins publics non royaux , qui est dans les Seigneurs hauts ou moyens Justiciers , une suite de leur justice , doit-elle leur être conservée , ou la suppression de celle-ci emporte-t-elle pour eux la privation de celle-là ? Le droit de planter dans ces chemins pourroit-il survivre à la propriété elle-même dont il dérive , si elle étoit déclarée ne plus appartenir aux Seigneurs ? Mais , dans ce cas , ne seroit il pas de la sagesse de l'Assemblée Nationale , de pourvoir à ce que tous les chemins publics fussent plantés par les Propriétaires riverains ? Ne seroit-ce pas là un des moyens à employer pour prévenir la rareté des bois , qui excite par-tout des plaintes amères , & menace même les générations futures d'une disette absolue en ce genre ?

8°. La propriété des rivières non navigables , que plusieurs Coutumes réservent aux Seigneurs

Justiciers (1), & que certains Auteurs, que différens Arrêts même attribuent aux simples Seigneurs des fiefs (2), doit-elle, ainsi que le droit de pêche, qui en est la conséquence, suivre pour les uns le sort de leurs justices, & pour les autres le sort du régime féodal?

9°. Que doit-on prononcer relativement au Tabellionage Seigneurial? &, si on le déclare compris dans la suppression de la justice, ne devra-t-on pas conserver aux Notaires des Seigneurs le droit d'instrumenter, au moins pendant leur vie?

10°. Ceux de ces Notaires qui ont été pourvus moyennant finance, & les Juges seigneuriaux qui n'ont obtenu leurs Offices qu'à titre onéreux, auront-ils une action pour leur remboursement? & cette action, contre qui la dirigeront-ils?

(1) Amiens, art. 164 & 243; Sens, tit. 1, art. 13; Meaux, art. 182; Bourbonnois, art. 340; Boulonnois, art. 42.

(2) Guyot, *traité des fiefs*, tome 6, page 664; *nouveau code des chasses*, tome 1, page 422

§. III.

Abolition de la main-morte même réelle , de la servitude personnelle & des droits qui les représentent.

L'abolition de la servitude personnelle , & de la main-morte , tant personnelle que réelle , est prononcée si clairement , si énergiquement , & il est si nettement décidé qu'il ne peut être prétendu , soit pour l'une , soit pour l'autre , aucune espèce d'indemnité , qu'il ne paroît pas possible d'élever à cet égard une seule question.

Toute notre attention doit donc se porter sur les droits qui *représentent* la main-morte & la servitude. Ce seroit un travail infiniment précieux , qu'une détermination exacte & précise de ces droits ; elle épargneroit aux Seigneurs comme aux redevables , une immensité de contestations ruineuses , & elle éclaireroit les Juges dans les décisions qu'ils auront à porter sur les procès que la condition humaine rend malheureusement inévitables. Mais il nous sera vraisemblablement impossible d'atteindre à ce point de perfection ; cependant il ne faut pas que le désespoir du mieux empêche le bien.

1°. On ne fauroit hésiter à ranger dans la classe des droits représentatifs de la servitude personnelle, le droit connu en Flandre & en Hainaut, sous le nom de *meilleur cattel* ou *main-morte*, droit qui consiste, de la part d'un Seigneur, à prendre & s'approprier le plus beau meuble ou l'effet le plus précieux de la succession de son vassal, descendant des serfs ou main-mortables (1).

2°. *La taille à volonté, la taille aux quatre cas, le droit d'aide, le droit d'indire*, tous ces droits, qui, à proprement parler, n'en font qu'un, ont bien visiblement leur source dans la servitude personnelle, & je doute qu'ils puissent donner lieu à aucune contestation.

3°. Il y a plus de difficultés par rapport aux banalités. Ont-elles succédé à la servitude personnelle, ou ont-elles précédé l'affranchissement des Serfs ? C'est sur quoi ne s'accordent pas les Auteurs. M. le Président *Bouhier* embrasse le premier parti. « Nous avons la preuve, dit-il,

(1) *Margarita Flandria, atque Hannonia comitissa, Turcarum morem execrata, tam immane jugum servitutis suis ademit, & ad Catelli unias praestationem accavit. Burgundus, ad Consuet. Flandr. Traët. 15. cap. 3.*

» par plusieurs titres d'affranchissement de la
 » main-morte, accordés par les Seigneurs à leurs
 » sujets, que l'affujettissement à la banalité a été
 » communément l'une des principales conditions
 » de cette franchise. Il y a même grande apparence
 » qu'on ne manquoit guère de l'insérer dans de
 » pareils actes. Or, on fait que la plupart des
 » Habitans des Seigneurs étoient anciennement
 » main-mortables, & c'est ce qui a fait dire
 » avec raison à un des hommes du monde le
 » mieux instruit de nos antiquités (Pithou) que
 » les banalités ont succédé à l'esclavage per-
 » sonnel ». M. *Hervé* (1) pense, au contraire,
 d'après plusieurs chartes d'affranchissement qu'il
 cite, « que les banalités sont antérieures aux
 » affranchissemens, & que ce ne sont pas les
 » affranchissemens qui y ont donné lieu, comme
 » on pourroit naturellement le présumer. En
 » affranchissant les serfs (continue-t-il), les Sei-
 » gneurs retinrent les banalités & ne les éta-
 » blirent pas ». — Si cela est, nous ne pouvons
 pas placer les banalités dans la classe des droits
 représentatifs de la servitude. Mais cette discus-
 sion est peu importante pour notre objet; car

(1) *Théorie des Mat. féod.* tome 5, page 472.

l'Assemblée Nationale n'a certainement pas plus entendu laisser subsister les droits nés de la servitude, que ceux qui la représentent : or, M. *Hervé* lui-même convient que c'est à la servitude qu'il faut rapporter l'origine des banalités mentionnées dans les actes d'affranchissement qu'il cite. Ces

» chartes, dit-il, prouvent que c'est pour l'intérêt
 » des Seigneurs, & non pour celui de leurs
 » hommes, que les banalités se sont établies....

» Les mêmes conséquences résultent encore de
 » la rédaction des Coutumes. Celles de Châ-
 » teau-Neuf & de Linières, locales de Berry
 » & de Lorris, soumettent les serfs aux bana-
 » lités, & prononcent des amendes & des con-
 » fiscations contr'eux, lorsqu'ils vont à des mou-
 » lins étrangers. — Il suit évidemment de ces
 » dispositions, 1°. que ce ne sont pas les af-
 » franchissemens qui ont donné l'être aux bana-
 » lités, puisque les serfs y sont assujettis ;
 » 2°. que ce n'est ni pour l'avantage ni pour
 » l'utilité de ceux qui sont sujets aux banalités
 » qu'elles ont été établies, puisqu'on les mulcte
 » & qu'on les punit lorsqu'ils s'y soustraient. »

— Ainsi, nulle difficulté sur l'abolition pure & simple des banalités, qui, ou sont nées avec la servitude, ou la représentent. Mais toutes

les banalités se rapportent-elles à ces deux points de vue? N'y a-t-il pas aussi des banalités purement conventionnelles, & celles-là sont-elles abolies, ou ne sont-elles que déclarées rachetables? Dans ce dernier cas, à quels traits pourra-t-on les distinguer d'avec les banalités qui ne présentent qu'un reste de l'ancien esclavage? Est-il possible d'établir là-dessus des règles générales? Peut-on du moins assurer que ce n'est pas au rang des banalités conventionnelles, mais des banalités établies par la force, & pour ainsi dire, souillées des traces de la servitude personnelle, qu'on doit placer celles que plusieurs Coutumes ont attachées de plein droit, soit à la justice (1), soit au fief (2)?

4^o. Même difficulté pour les corvées. Sans contredit, il en est un très-grand nombre qui dérivent de la servitude personnelle; mais il en est aussi dont la prestation n'est que le prix des

(1) Anjou, art. 114; Poitou, art. 34 & 46; Angoumois, art. 29. Les dispositions de ces Coutumes formoient vraisemblablement l'ancien droit de la France; car on les retrouve dans les Etablissmens de Saint-Louis, articles 103, 107 & 108, de l'édition de Ducange.

(2) Bretagne, art. 376; la Marche, art. 215.

concessions faites à ceux qui en sont chargés , & qu'on doit par conséquent ranger dans la classe des droits que l'Assemblée Nationale a déclarés rachetables. A quels signes les distinguera-t-on les unes des autres ? C'est ce que nous aurons à examiner.

§. I V.

Rachat des droits & devoirs que l'Assemblée Nationale a déclarés rachetables.

Ici se présentent plusieurs questions difficiles pour la plupart , & toutes importantes ; mais avant de les discuter , il conviendra d'en résoudre une qui vient de s'élever dans le Public , & sur laquelle il nous a déjà été envoyé des réflexions imprimées.

Cette question préliminaire consiste à savoir si , pour éviter les embarras & les entraves qui , vraisemblablement , se rencontreront dans le rachat partiel & successif des innombrables droits de fief & de censive auxquels est assujetti le sol de la France , on ne pourroit pas accorder gratuitement aux Vassaux immédiats de la Couronne , un affranchissement universel de tous les devoirs féodaux dont ils sont tenus envers le

Roi , à la charge , par eux , d'affranchir également leurs propres Vassaux , qui , eux-mêmes , étendroient cette faveur à tout possesseur de fief ou de censive , sur lequel ils auroient des droits de mouvance ou de directe immédiate.

L'Auteur des réflexions citées prévient une objection qui se présente naturellement contre son projet : « c'est que quelques particuliers y seroient » lésés , parce qu'ils auroient plus à exiger de » leurs censitaires , qu'ils n'auroient à payer à » leurs dominans ou à leurs suzerains ». — Et voici ce qu'il y répond : « Plus les censitaires » doivent de rachat & d'indemnité , plus le » fief a de valeur , & plus , par conséquent , le » Propriétaire doit lui-même d'indemnité & de » rachat. Il faut aussi considérer que les fiefs » doivent peu de prestations pécuniaires , relativement à la qualité des censives qui leur » appartiennent ; cela vient de ce qu'ils ont » été assujettis à mener , à leurs dépens , leurs » Vassaux à la guerre , ce qu'on appelle *le ban* » & *l'arrière-ban*. Cette charge , dont les fiefs » n'ont pas encore été affranchis , peut bien » compenser la différence qui se trouvera entre » le prix du rachat des censives , & celui des » fiefs les uns envers les autres ».

L'Auteur ne prétend pourtant pas que la compensation soit rigoureusement exacte ; il paroît seulement convaincu « qu'un affranchissement » général, tel qu'il l'indique, est le moyen le » plus équitable qu'on puisse substituer au régime » féodal, & que c'est ici le cas de dire que le » *mieux seroit l'ennemi du bien* ».

Vous apprécierez, Messieurs, ce projet, & si vous le rejetez, voici les principales questions qui s'offriront à votre examen.

1°. Le prix des rachats sera-t-il le même dans tout le Royaume, ou suivra-t-on dans les fixations qui en seront faites, les variations que peuvent offrir dans les Provinces les différences qui se trouvent entr'elles par rapport à la quantité de numéraire qu'elles renferment respectivement ?

2°. Les rachats pourront-ils être faits par chaque Propriétaire individuellement, ou seulement par Paroisses, par Communautés ou par Cantons ?

3°. Le rachat des droits indivisibles & solidaires dont est chargé un fond morcelé en plusieurs parties, pourra-t-il être partiel, ou faudra-t-il qu'il soit intégral ?

4°. Pourra-t-on séparer du rachat du cens,

le rachat des lods & ventes auxquelles est sujet le fond censuel ?

5°. A quel denier se feront les rachats ?

6°. Comment & sur quel pied se réduiront en argent les droits qui se paient en grains, en volailles ou en autres denrées ?

7°. Comment évaluera-t-on les dîmes inféodées & laïcales, les droits de *champart*, de *terrage*, d'*agrier*, de *vingtain*, &c. ?

8°. Quel sera pareillement le mode d'évaluer les droits de *tonlieu*, de *minage* & de *hallage*, que l'on jugera n'être pas compris dans la suppression des Justices seigneuriales ?

9°. Sur quel pied déterminera-t-on le capital des droits casuels, tels que le relief, la relevoison, le rachat, le marciage, le déport de minorité, la Garde seigneuriale, le quint, le treizième, les lods & ventes ? Et si, pour le déterminer, il faut recourir à une approximation, dans quel espace de temps supposera-t-on que ces droits ont une échéance moralement certaine ? ou, en d'autres termes, à quel nombre d'années en fixera-t-on le retour périodique ? Mettra-t-on à cet égard une différence entre les droits dus pour les mutations par mort, & les droits dus pour les mutations par vente ? En mettra-t-on une

entre les fiefs & les rotures, ou ce qui revient au même, considérera-t-on les rotures comme sujettes à des mutations plus fréquentes que les fiefs ?

Un mot sur les rentes purement foncières. Qu'on doive suivre pour le rachat de ces rentes les mêmes règles que pour celui des redevances Seigneuriales, cela est évident; mais ce qui ne l'est pas, c'est l'extension que quelques-uns paroissent vouloir faire du mot *rentes foncières*, en appliquant le Décret national dans lequel il est employé, aux rentes *convenancières*, c'est-à-dire, aux rentes que l'on constitue habituellement dans plusieurs usemens de Bretagne, par les *baux à Domaine congéable*. Nous aurons donc à examiner si le Propriétaire d'une simple superficie peut, en offrant le rachat d'une rente convenancière, expulser le Propriétaire du fonds & prendre sa place ?

N. B. Les personnes qui auront , ou des éclaircissimens à fournir sur les questions ci-dessus , ou de nouvelles questions à proposer , sont priées de les adresser à Messieurs les Députés à l'ASSEMBLÉE NATIONALE , composant le Comité des Droits Féodaux , à Paris.

VOICI LA LISTE DE CE COMITÉ.

<i>Noms des Membres.</i>	<i>Leurs Généralités.</i>
<i>Messieurs,</i>	
GOUPIIL DE PREFELN, Président.	<i>Alençon.</i>
L'EVÊQUE DE PERPIGNAN, Vice-Président.	<i>Perpignan.</i>
MERLIN, Secrétaire.	<i>Flandres & Artois.</i>
ARNOULT, Secrétaire.	<i>Bourgogne.</i>
MARTIN.	<i>Franche-Comté.</i>
LE COMTE DE CRÉCY.	<i>Amiens.</i>
DE FIEVILLE DES ESSARTS.	<i>Soissons.</i>
TRONCHET.	<i>Paris.</i>
VIELLART.	<i>Champagne.</i>
REGNIER.	<i>Lorraine.</i>
REDON.	<i>Auvergne.</i>

